

Mais on ne saurait assez louer le soin méthodique, la clarté, la rectitude du raisonnement qui court dans tout l'ouvrage. A coup sûr, il éveillera de nombreuses discussions, mais il leur fournira toujours une base solide. On peut dire que M. Guerreau a rendu un grand service à l'Organisation du Travail et un précieux aliment à la science du droit des gens.

E. MAHAIM.

43. RENÉ COURTIN, *L'Organisation permanente du Travail et son Action*. Paris, librairie Dalloz, 1923, 1 vol. in-8°, xii et 359 pages.

Autre thèse sur le même sujet. Mais autre point de vue et autre méthode. L'auteur est un élève de l'École des Sciences politiques où, j'imagine, il a eu comme professeur, M. Robert Pinot, l'éminent vice-président du Comité des Forges, qui est délégué patronal français au Conseil d'administration du Bureau International du Travail. Nous retrouvons, sous la plume alerte de M. Courtin, toutes les objections patronales contre l'Organisation du Travail. Je dois dire qu'elles sont présentées avec vigueur et talent. Mais pour bien comprendre la portée de l'ouvrage, il suffit de lire, à la conclusion, les deux pages relatives au rôle de M. Albert Thomas. Nous avons affaire à une œuvre politique plutôt qu'à une œuvre de droit.

E. MAHAIM.

44. N. VAN HASSELT, *Invloed van den wereldoorlog 1914-1918 op de Haagsche verdragen van internationaal privaatrecht van 1902 en 1905*.

Dans cette étude, extraite du *Rechtsgeleerd Magazijn* (1923), M. van Hasselt, chef de la section juridique de l'Institut intermédiaire international, examine l'état actuel des conventions de La Haye de droit international privé, spécialement les graves atteintes que leur ont portées la guerre mondiale et les dispositions des traités de paix. Après avoir envisagé d'un point de vue général les conséquences de l'état de guerre sur les traités, il expose les vues de la doctrine et de la jurisprudence concernant l'influence de la guerre sur les traités « collectifs » ou « pluri-latéraux », tels que les conventions de La Haye. S'appuyant sur le caractère de *traités-lois* ou *traité d'union* des conventions de La Haye, il conteste la légitimité des dispositions des traités de paix qui, sans la participation des Etats neutres signataires de ces conventions, en ont gravement limité la sphère d'application. La brochure, qui fournit encore quelques indications sur la position des nouveaux Etats au regard des conventions de La Haye, contient un bon tableau synoptique des rapports conventionnels issus de ces conventions et maintenus en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1923.

CH. D. V.